



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°146/2025/ARCOP/CRS DU 01 JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GARAGE KAGNAN CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE DE PRESTATION INTELLECTUELLE (PSI) N°PSI25041714847 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DE 350 ARTISANS MÉCANICIENS AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA MÉCANIQUE AUTOMOBILE DANS LE CADRE DE LA CARAVANE DE RECYCLAGE DES CHAUFFEURS PROFESSIONNELS DE CÔTE D'IVOIRE – SESSION 2025.

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise GARAGE KAGNAN en date du 16 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Directeur du Département Contentieux et de la Conciliation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 juin 2025, enregistrée le lendemain sous le n°1743 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise GARAGE KAGNAN a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée de prestation Intellectuelle n°PSI25041714847 relative au recrutement d'un cabinet pour le renforcement des capacités de 350 artisans mécaniciens aux nouvelles technologies de la mécanique automobile dans le cadre de la caravane de recyclage des chauffeurs professionnels de côte d'ivoire – session 2025 ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Direction de l'Encadrement de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité (DEPAM) a organisé de la Procédure Simplifiée de prestation Intellectuelle n°PSI25041714847 relative au recrutement d'un cabinet pour le renforcement des capacités de 350 artisans mécaniciens aux nouvelles technologies de la mécanique automobile dans le cadre de la caravane de recyclage des chauffeurs professionnels de côte d'ivoire – session 2025 ;

Cette PSI financée par le Budget de l'Etat, imputation budgétaire : 78049000701 622110, est constituée d'un lot unique ;

A cet effet, la DEPAM a organisé un Avis à Manifestation d'Intérêts n°SI01/2025 à l'issue duquel les entreprises GARAGE KAGNAN, SOCIETE DE MAINTENANCE MULTI SERVICE, CABINET D'ETUDE ET D'INTERVENTION INDUSTRIELLE, ATHARI ADVISORS et SIKA BLA FORMATION ont été présélectionnées et par la suite invitées à déposer leurs propositions.

A l'issue de la séance de jugement des propositions en date du 02 juin 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SOCIETE DE MAINTENANCE MULTI SERVICE ET LOGISTIQUE "S2ML" SA pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-six millions quatre cent trente mille (86.430.000) FCFA ;

Les résultats de cette PSI ont été notifiés à l'entreprise GARAGE KAGNAN par courriel en date du 03 juin 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 10 juin 2025 ;

Suite au rejet de son recours gracieux intervenu le 11 juin 2025, la requérante a saisi l'ARCOP, le 17 juin 2025, d'un recours non juridictionnel ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GARAGE KAGNAN conteste les résultats de la PSI au motif que le COPE aurait commis des irrégularités dans l'attribution du marché ;

La requérante soutient avoir constaté des insuffisances dans le procès-verbal de jugement des offres et dans le rapport d'analyse qui lui ont été transmis par l'autorité contractante, à savoir la composition irrégulière de la COPE au regard du Code des marchés publics, l'absence d'indication du montant de sa soumission et du détail des notes par agrégat, ainsi que le choix d'un prestataire dont la soumission est supérieure à la sienne et l'offre est en total déphasage avec la Demande de Proposition transmise par l'autorité contractante ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise GARAGE KAGNAN à l'encontre des travaux de la COPE, l'autorité contractante a indiqué, dans sa correspondance en date du 27 juin 2025, qu'à l'issue de l'évaluation des propositions des soumissionnaires qui s'est tenue aussi bien en ligne que physiquement le 02 juin 2025, le procès-verbal de jugement et le rapport d'analyse générés par le SIGOMAP

attribuaient le marché à l'une des concurrentes de la requérante, de sorte que la COPE lui a notifié l'attribution du marché ;

Elle déclare que c'est suite à la notification des résultats que l'entreprise GARAGE KAGNAN l'a saisi d'un recours gracieux et lui a demandé la mise à disposition du rapport d'analyse et du procès-verbal de jugement, lesquels lui ont été transmis ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant qu'après s'être rendue compte que les résultats générés par la plateforme du SIGOMAP étaient différents de ceux issus de l'analyse physique, il lui est apparu judicieux de se rapprocher des services techniques de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour comprendre cette incohérence ;

Elle affirme que c'est alors qu'il lui a été signifié que le mode de calcul de la note financière figurant dans le dossier de consultation validé par la DGMP et attaché dans le SIGOMAP n'a pas été pris en compte ;

Aussi, suite à l'autorisation qui lui a été accordée de pouvoir accéder à nouveau à la plateforme, la COPE a-t-elle pu finaliser sa session en intégrant la note financière selon le mode de calcul consigné dans la demande de proposition, ce qui a donné lieu à un nouveau classement et à de nouvelles notifications de résultats aux soumissionnaires ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché au regard des critères contenus dans la Demande Proposition ;

SUR LA DEMANDE DE DESISTEMENT DE SON RECOURS PAR L'ENTREPRISE GARAGE KAGNAN

Considérant qu'en cours d'instruction du dossier, l'entreprise GARAGE KAGNAN, a saisi l'ARCOP, par courriel en date du 27 juin 2025, afin de lui notifier sa décision de renoncer à son recours en contestation au motif que l'autorité contractante lui a notifié l'attribution du marché à son profit, suite à son recours gracieux et au constat des failles au niveau du SIGOMAP ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;

DÉCIDE :

- 1) Donne acte à l'entreprise GARAGE KAGNAN du désistement de son recours en contestation des résultats de la Procédure Simplifiée de prestation Intellectuelle n°PSI25041714847, en date du 02 juin 2025, relative au recrutement d'un cabinet pour le renforcement des capacités de 350 artisans mécaniciens aux nouvelles technologies de la mécanique automobile dans le cadre de la caravane de recyclage des chauffeurs professionnels de côte d'ivoire – session 2025 ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée de prestation Intellectuelle n°PSI 25041714847 est levée ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au laboratoire GARAGE KAGNAN et au Direction de l'Encadrement de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité (DEPAM), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE